



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0110
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0110 relative à l'exploitation d'un forage d'irrigation à Saumeray (28) reçue complète le 3 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un forage existant sur la parcelle cadastrale n° 45 dans la section ZL de la commune de Saumeray qui prélèvera à une profondeur maximale de 82 mètres, afin d'irriguer au maximum 60 ha de terres avec un débit horaire de 50 m³/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 60 000 m³ d'eau par an ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capter la nappe de la Craie du Séno-Turonien et que cet aquifère n'est pas classé en Nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP), ni en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le forage déjà créé porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures sans intérêt notable du point de vue de la biodiversité ;
- Considérant que les prélèvements seront effectués à environ 2 700 m du captage d'alimentation en eau potable « l'Aubépine » à Saumeray dont l'eau captée provient de la craie sénonienne, et ne paraissent pas de nature à engendrer des incidences négatives sur la ressource en eau potable ;

- Considérant que la réalisation des prélèvements est assujettie à une procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » ;
- Considérant ainsi que la demande de prélèvements, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'exploitation d'un forage d'irrigation sur la parcelle cadastrale n°45 dans la section ZL à Saumeray (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

